

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/694

**MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'IMPLANTATION  
D'UN ARRÊT DE BUS RUE RAOUL DAUTRY  
À L'ANGLE RUE LOUIS ARMAND, RUE RAOUL DAUTRY  
DU 8 AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R. 411-8,

**Vu** le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996,

**Vu** l'arrêté n°2022/628, portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déplacer provisoirement l'abris bus durant les travaux de l'Îlot Dautry ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 8 août au 31 décembre 2022, l'arrêt de bus se trouvant rue Raoul Dautry sera temporairement déplacé à l'angle rue Louis Armand, rue Raoul Dautry.

**Article 2 :** Cette réglementation prendra effet à partir de la signature du présent arrêté. La signalisation réglementaire adéquate ainsi que la pose de mobilier urbain sera mise en place par la société BJJ - sise 59 rue du TIR 77500 à CHELLES.

**Article 3 :** Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.

2022/694

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Ota?

**Article 4 :** Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article 99.7 du Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, « Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent **doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.** Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

**Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ».**

**Article 7 :** Au cas échéant, le pétitionnaire est tenu de remettre le domaine public en l'état après les travaux et d'informer l'agent des services techniques compétent en cas de difficulté. La remise en état devra intervenir dans un délai de quinze jours calendaires décomptés à partir de l'expiration de la date de fin des travaux prévu par le présent arrêté. La Commune constatera et notifiera au pétitionnaire les conclusions du service voirie quant à la qualité du remblayage effectué sur le domaine public.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires 48 heures avant le début des travaux. Dans ces mêmes délais, le pétitionnaire fera appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 05.08.2022

Pour le Maire empêché  
Adjoint au Maire  
  
M. NACCACHE  


Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT  
Publié le 04.09.2022